

Synthèse des commentaires du public

Consultation du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

La présente consultation du public a porté sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Un total de 4 commentaires a été déposés pendant cette consultation (cf. annexe 1). Il s'agit majoritairement d'interrogations en lien avec la non prise en compte de certaines substances dans l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.

- Remarque/alerte sur le manque de cohérence des politiques publiques, plans et textes réglementaires (nationaux et européens), en particulier en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) absents du présent arrêté ;
 - ⇒ Réponse apportée : *Les PFAS ayant été intégrés à la surveillance nationale en 2022, il a été estimé qu'à ce stade, les données pour le moment récoltées ne permettent pas de réaliser une évaluation suffisamment précise pour l'état des lieux 2025. Néanmoins, comme souligné dans les commentaires, un certain nombre d'actions et de politiques publiques (plan national PFAS, surveillance accrue) ont été mises en place, permettant de suivre l'évolution de la concentration de ces substances à enjeux dans les eaux souterraines notamment.*
- Remarque sur la non intégration des microplastiques ;
 - ⇒ Réponse apportée : *Les méthodes de surveillance pour les microplastiques ne sont à l'heure actuelle pas normalisées, et par conséquent, les microplastiques ne sont pour le moment pas intégrés à la surveillance nationale. En conséquence, l'absence de données ne permet pas de réaliser une évaluation consistante.*
- Remarque sur la non intégration des triazines et leurs métabolites ;
 - ⇒ Réponse apportée : *les triazines et leurs métabolites sont bien présentes dans l'arrêté évaluation sous le terme « pesticides » et « métabolites de pesticides »*
- Remarque sur la non intégration du 17 beta oestradiol ;
 - ⇒ Réponse apportée : *à ce jour, il n'y a pas de surveillance nationale et donc pas de données pour les inclure dans un processus d'évaluation nationale harmonisé*
- Remarque sur la non intégration du bisphénol A et de la carbamazépine
 - ⇒ Réponse apportée : *le groupe de travail national a considéré qu'il était trop tôt pour intégrer ces éléments pour plusieurs raisons : le manque de recul sur leur présence, les valeurs seuils qui ne sont pas encore clairement stabilisées et validées au niveau européen, et enfin des incertitudes analytiques. La France a clairement identifié ces molécules comme source de préoccupation émergente et font l'objet dans ce cadre d'une surveillance active via l'Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement*

- Proposition d'intégrer dans l'annexe I les métabolites et produits de dégradations non pertinents et la norme associée de 0,9 µg/l (présentement en annexe II) afin de simplifier la rédaction/lecture;
 - ⇒ *Réponse apportée : Proposition non prise en compte car l'annexe I liste uniquement les normes de qualité environnementales des eaux souterraines (la valeur seuil de 0,9µg/l pour les métabolites de pesticides non pertinents n'est pas une norme de qualité environnementale). L'organisation des annexes est également cohérente avec celle de la directive fille européenne.*
- Proposition d'intégrer dans les visas, le projet de révision du 26 octobre 2022 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
 - ⇒ *Réponse apportée : Le projet de révision de ces textes proposé par la Commission Européenne n'étant qu'au stade projet et n'étant par conséquent pas validé, cette proposition n'est pas prise en compte.*

Aucune proposition n'a été prise en compte et n'a abouti à des modifications.

ANNEXE 1 : Commentaires déposés pendant la consultation du public relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

- **Remarques sur la faible portée du projet de révision proposée, par AMARIS (Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs), le 16 août 2023 à 11h44**
Au regard des enjeux sanitaires et environnementaux, AMARIS (Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) s'étonne de la faible portée du projet de révision proposée.
AMARIS alerte tout particulièrement sur les points suivants :
 1. LE MANQUE DE COHÉRENCE des politiques publiques, plans et textes réglementaires - En janvier 2023, un plan national concernant les substances PFAS a été initié par le ministère en réponse à une crise sans précédent dans l'agglomération lyonnaise. L'association s'étonne que ces substances PFAS ne soient pas intégrées dans ce projet de révision.
 2. LE RISQUE D'INEFFICACITÉ - En l'état, sans prise en compte de substances telles que les PFAS, cet arrêté ne permettra pas d'évaluer les tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et in fine de protéger les ressources.
C'est pourquoi, l'association AMARIS appelle le ministère de la Transition écologique à fixer enfin un CADRE DE RÉFÉRENCES COHÉRENT et à concrétiser, dans les textes réglementaires, l'ambition qu'il affiche de faire de « la protection des eaux souterraines, une priorité de la politique environnementale française et de l'Union européenne (UE) ».
- **Manque de cohérence avec le projet de révision de la directive 2000/60/CE 26/10/2022, le 8 août 2023 à 09h57**
Dans les textes cités, il manque vu le projet de révision du 26 octobre 2022 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau
Dans un souci de simplification, il aurait été préférable de rédiger le tableau de l'annexe I
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents
(1) 0,1 µg/l
Métabolites et produits de dégradations non pertinents 0,9 µg/l.
Toutefois, le projet de révision de la directive 2000/60/CE avait pour option 1 pour les métabolites non pertinents NQ = 0,1 µg/l. Pour mémoire, la valeur de 0,1 µg/l a été construite à l'époque sur les capacités analytiques des laboratoires étant entendu qu'il s'agissait de molécules ne se trouvant pas "naturellement" dans les milieux.
Aussi, retenir une valeur plus importante entre en contradiction avec la construction du seuil de 0,1 µg/l
Par ailleurs, de nombreux paramètres sont absents ce qui ne témoigne pas de la prise en compte de l'ambition européenne "zéro pollution"
Une recherche de cohérence avec la transcription en droit français de la révision de la directive eau potable n'a pas été retenu par le législateur. Il est regrettable que ne soient pas intégrés les PFAS, le 17 beta oestradiol, le bisphénol A, la carbamazépine, etc.
En outre, il faudrait rechercher la liste des 24 PFAS et non les 20 comme l'eau potable (le GenX est manquant).
Enfin, il manque les microplastiques.
Pour conclure, avec un trou béant dans la raquette, il va être bien compliqué de pouvoir évaluer les tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
- **Corrélation avec AM du 25-01-2010 et PFAS, le 31 juillet 2023 à 17h51**
bonjour,
Liste des paramètres qualifiant le bon état des masses d'eaux devrait être mise en relation avec celle des paramètres sous surveillance dans l'AM du 25-01-2010 et donc intégrer les PFAS.
cela permettra de limiter les risque de diffusion en amont des AAC et et des périmètres de protection.
- **Liste incomplète, le 26 juillet 2023 à 10h56**
Bonjour,
je suis étonné de constater que dans la liste des substances de l'annexe II à "valeurs seuils" n'apparaissent pas les triazines et leurs métabolites pourtant toujours présentes dans certains eaux souterraines après plus de 10 ans d'arrêt de leur utilisation.

De même, les polluants dits "éternels" (PFAS, PFOA...) qui ont récemment fait l'actualité et l'objet d'engagements du gouvernement via le plan d'action ministériel sur les PFAS sont absents de la liste.
C'est incompréhensible.
Cordialement,